

GE_GERICHTE DCBA/245/2020 vom 14. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_245_2020

FR: GE_GERICHTE DCBA/245/2020 du 14 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE DCBA/245/2020 del 14 dicembre 2020

Erwägungen

E. 14

LPAv).

- 4) Elle statue sur tout manquement aux devoirs professionnels (art. 43 al. 1 LPAv).
- 5) Son intervention a lieu d'office ou sur dénonciation.
- 6) Le dénonciateur, qui n'a pas accès au dossier, est avisé de la suite qui a été donnée à sa dénonciation et il reçoit communication de la sanction infligée et des considérants de la décision rendue dans la mesure fixée par le Commission (art. 48 LPAv).
- 7) Parmi les règles professionnelles que doit respecter l'avocat, l'art. 12 LLCA prévoit que celui-ci doit exercer sa profession avec soin et diligence (let. a), en toute indépendance, en son nom personnel et sous sa propre responsabilité (let. b).
- 8) Il évite tous conflits entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé (let. c).
- 9) Si la tâche première de l'avocat est assurément la défense des intérêts de son client, son rôle s'avère également important pour le bon fonctionnement des institutions (ATF 123 I 12 ; ATA/127/2011 du 1er mars 2011 consid. 6).
- 10) L'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession en s'abstenant, notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (ATF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003 consid. 2.1).
- 11) Le soin et la diligence dans la conduite du mandat et le devoir de fidélité ne sauraient transformer l'avocat en un « instrument dénué de volonté ».
- 12) Seul l'avocat indépendant de son client est en effet susceptible de lui apporter l'assistance objective.
- 4
- 13) Bien que soumis aux instructions de son client, l'avocat lui doit une « obéissance réfléchie » et peut s'y opposer si son analyse juridique du dossier le justifie.
- 14) Il doit ainsi non seulement tenter de raisonner son client face à une requête excessive de sa part, mais aussi résister à des instructions qui lui paraîtraient inappropriées, quitte à mettre un terme à son mandat (Michel VALTICOS / Christian M. REISER / Benoît CHAPPUIS, Loi sur les avocats, Commentaire romand 2010 ad. art. 12 LLCA p. 113 n° 121).

15) En l'espèce, en expliquant à Mme D_____, que les éléments du dossier en sa possession ne lui permettaient ni d'introduire une action en justice, ni de déposer une plainte pénale, Me A_____ pour l'Etude B_____ a fait son travail de conseil avec l'indépendance requise.

16) Il semble qu'il y ait eu entre l'Etude B_____ et la cliente une incompréhension due peut-être à un problème de langue ou à des habitudes judiciaires différentes entre la France et la Suisse.

17) Le litige qui oppose encore aujourd'hui Mme D_____ et son avocat ne relève ainsi pas de la compétence de la Commission du barreau, puisqu'il s'agit d'une contestation des honoraires réclamés et d'une demande de restitution de la provision versée.

18) En l'occurrence, la dénonciation ne décrit aucun comportement susceptible de relever d'une violation des obligations professionnelles de Me A_____ ou de Me C_____, cette procédure sera donc classée sans autre instruction.

19) La présente décision sera notifiée dans son intégralité au dénonciateur en application de l'art. 48 LPAv.

5

III

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.